

**CHAMBRE DES URBANISTES DE BELGIQUE**  
UNION PROFESSIONNELLE RECONNUE EN 1962

**STATUTS**

Faits 26.06.1960 / Modifiés A.G. 18.12.1985  
Entérinés par Conseil d'Etat le 26.04.1991

## **CHAPITRE PREMIER Dénomination, siège et objet de l'union Langue officielle**

### **Article 1 : dénomination - siège.**

Une union professionnelle est constituée sous la dénomination : « CHAMBRE DES URBANISTES DE BELGIQUE », en abrégé C.U.B.

L'union a son siège principal dans l'agglomération bruxelloise. Elle peut ouvrir des sièges régionaux sur décision de l'Assemblée Générale.

Les membres de l'union peuvent s'organiser en sections régionales.

L'assemblée générale fixe le nombre et le siège de ces sections.

La circonscription de l'union s'étend à l'ensemble du territoire belge. La langue officielle de la Chambre est le français.

### **Article 2 : objet.**

L'union a pour objet l'étude, la protection et le développement des intérêts professionnels de ses membres. Ses moyens d'action seront, non limitativement énumérés :

- a) la mise en application de tous les moyens propres à apporter des solutions aux problèmes d'urbanisme et de l'aménagement du territoire.
- b) l'organisation de réunions, conférences, congrès d'urbanisme et l'application de toutes mesures susceptibles de concourir au développement de la profession d'urbaniste.
- c) l'étude en commun des questions rentrant dans le domaine de la profession d'urbaniste et présentant un intérêt général ou particulier, la publication de documents ou travaux d'urbanisme émanant de ses membres, ou de tiers, la diffusion de tous les problèmes de l'urbanisme et de ceux relatifs à l'exercice de toute activité en rapport direct avec l'urbanisme, ainsi que l'édition de toute revue ou périodique dont la parution sera jugée utile dans l'intérêt général de la profession.
- d) l'application des mesures propres à la protection et à la sauvegarde de la dignité et des intérêts professionnels de ses membres.
- e) la défense du titre d'urbaniste et de la fonction d'urbaniste.
- f) l'institution ou l'agrégation, à l'usage de ses membres, de bureaux de renseignement et de bureaux de consultation technique ou juridique.

En outre, l'union pourra prendre toutes mesures pour l'organisation en dehors d'elle, de toutes Institutions de Mutualité et de Coopération propres à relever la situation matérielle ou morale de ses membres.

L'union ne poursuit pas de but politique.

L'union pourra s'affilier à toute Fédération nationale ou internationale d'Associations similaires à la sienne.

## **CHAPIRE DEUXIEME Catégories des Membres Conditions d'Admission et de Démission.**

### **Article 3 : Membres de l'Union.**

L'union se compose de membres effectifs et de membres honoraires. Peuvent en outre être admis, des membres stagiaires, des membres adhérents et des membres correspondants.

Le nombre des membres effectifs sera de 7 au moins, le nombre des membres honoraires ne pourra dépasser le quart de celui des membres effectifs.

Le nombre des membres stagiaires, des membres adhérents et des membres correspondants n'est pas limité.

Toutefois, ceux-ci n'auront aucun droit, notamment celui de détenir un mandat quelconque, ou de prendre part aux délibérations et aux votes de l'assemblée générale.

#### **Article 4 : Membres effectifs :**

Pour acquérir la qualité de membre effectif, il faut :

- a) se conformer aux prescriptions de l'art. 10;
- b) être Belge, avoir le droit d'exercer en Belgique ou être ressortissant d'un état membre de la Communauté Economique Européenne;
- c) exercer depuis trois ans au moins la profession d'urbaniste sous cette dénomination et être porteur d'un diplôme de niveau supérieur;
- d) poursuivre l'exercice de la profession à titre privé ou dans le cadre d'une activité administrative, sans pour autant se livrer d'une manière habituelle à des opérations de nature commerciale.

#### **Article 5 : Membres honoraires .**

Les membres honoraires (voir article 11) sont ceux qui, par leurs conseils et leurs éminentes qualités, contribuent à l'activité de l'union et à son rayonnement.

#### **Article 6 : Membres stagiaires.**

Peuvent être admis en qualité de membres stagiaires les urbanistes remplissant les conditions définies à l'article 4, sauf celle d'avoir exercé effectivement la profession depuis au moins 3 ans, mais qui justifient néanmoins de l'exercice de cette pratique dans un bureau d'études d'urbanisme.

Ils pourront devenir membres effectifs de l'union par décision de l'assemblée générale dûment avertie par l'ordre du jour, en conformité avec l'article 4. La qualité de membre stagiaire ne peut être portée pendant plus de 3 ans, sauf conditions particulières agréées par l'assemblée générale.

#### **Article 7 : Membres adhérents.**

La qualité de membre adhérent peut être attribuée à un spécialiste dont la profession est complémentaire de celle de l'urbaniste. Pour le reste, les conditions d'admission sont semblables à celles de membre effectif.

#### **Article 8 : Membres correspondants.**

Peuvent être agréés en qualité de membres correspondants, les urbanistes qui s'engagent à fournir des informations à l'union et à ses membres.

#### **Article 9 : Engagements.**

Tous les membres stagiaires et effectifs de l'union prennent l'engagement :

- 1°) d'adhérer aux présents statuts et au règlement d'ordre intérieur y annexé;
- 2°) de payer la cotisation annuelle, déterminée par l'assemblée générale, par catégorie de membres. Les membres admis pendant le premier semestre paieront la cotisation entière, tandis que les membres admis pendant le second semestre ne paieront que la cotisation réduite à la moitié pour l'année en cours. Les membres admis après la constitution de l'union pourront être astreints à payer un droit d'entrée que l'assemblée générale fixera, par catégorie, pour la durée d'un an au moins. Des cotisations spéciales pourront, en outre, être établies par l'assemblée générale pour l'usage de certains services à créer par l'union dans les limites de son objet.
- 3°) d'observer les règles déontologiques de la profession d'urbaniste adoptées par l'union, tous les règlements et décisions de l'union, ainsi que les dispositions des présents statuts.
- 4°) de recourir à la conciliation et à l'arbitrage pour le règlement de leurs différends avec leurs collègues;
- 5°) de rechercher de commun accord avec la partie adverse, les moyens d'aplanir, soit par la conciliation, soit par l'arbitrage, tout différend intéressant l'union;
- 6°) dans le cas de missions privées, de se conformer aux barèmes minimum de l'urbaniste adoptés par l'union.

#### **Article 10 : Candidatures.**

Toute personne qui désire faire partie de l'Union à titre de membre effectif, stagiaire, adhérent ou correspondant et réunira, à cet effet, les qualités exigées respectivement aux articles 4, 6, 7 et 8 des présents statuts, devra en faire la demande au conseil de direction et être présentée à cet effet, par deux membres effectifs de l'union, remplissant le rôle de parrains.

Après examen et approbation de principe de sa candidature, celle-ci sera annoncée à l'ordre du jour de la plus prochaine assemblée générale.

L'admission aura lieu à la majorité simple des suffrages des membres présents ou valablement représentés.

#### **Article 11 : Election des membres honoraires.**

Les membres honoraires sont élus par l'assemblée générale sur proposition du conseil de direction ou d'un tiers au moins des membres de l'assemblée possédant le droit de vote.

Il est requis la même majorité de suffrages que celle de l'article 10 ci-dessus.

#### **Article 12 : Démissions.**

Chaque membre a le droit de se retirer à tout instant de l'union; celle-ci ne peut lui réclamer que la cotisation échue et la cotisation courante.

Les démissions doivent être adressées par écrit au président de l'union.

Le refus de payer une cotisation ne constitue pas une démission valable.

#### **Article 13 : Sanctions - Arbitrage.**

Les sanctions applicables en cas d'infraction aux statuts, règlements et résolutions pris par l'union, sont l'avertissement, l'amende, le blâme et l'exclusion.

Les sanctions sont prononcées par le conseil de direction sur avis d'un conseil d'arbitrage dont la désignation se fait à l'initiative de celui-ci ou d'un membre de l'union, conformément aux dispositions de l'article 37 ci-après.

Le conseil de direction ne pourra se prononcer valablement qu'à la majorité des 2/3 des voix, présentes et représentées, l'intéressé ayant été invité et admis à présenter sa défense.

L'intéressé pourra, après notification de la sanction, en appeler à la plus prochaine assemblée générale, qui ne pourra maintenir la pénalité ou en infliger une autre qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés ayant droit de vote.

#### **Article 14 :**

L'exclusion ne pourra être prononcée qu'en cas :

1°) d'inobservation des statuts et des règlements spéciaux.

2°) d'atteinte directe ou indirecte aux intérêts de l'union ou de ses membres ou de l'un d'entre eux.

#### **Article 15 :**

Les membres démissionnaires ou exclus perdent tous droits aux avantages de l'union; ils ne pourront réclamer le remboursement de cotisations ou versements quelconques.

## **CHAPITRE TROISIEME**

### **Direction de l'union - Mode de nomination et pouvoirs des conseillers - Gestion des biens - Genre de placement de fonds - Mode de règlement de comptes - Assemblées générales.**

#### **Article 16 :**

L'Union est dirigée par un Conseil composé de quatre membres au moins et de onze au plus. Parmi ceux-ci, un président, un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire général ( pour autant que de besoin un secrétaire général adjoint) et un trésorier-bibliothécaire forment le Bureau. Les autres membres du conseil de direction siègent en tant que conseillers.

Les membres du conseil de direction sont élus, au scrutin secret et à la majorité absolue des membres ayant droit de vote, pour quatre années, par une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet ou par l'assemblée générale annuelle obligatoire.

Seuls les membres effectifs et honoraires peuvent être appelés à siéger au conseil de direction, les trois quarts des conseillers au moins doivent être choisis parmi les membres effectifs.

Les conseillers devront être âgés de 30 ans au moins, et faire partie de l'union depuis au moins trois ans.

#### **Article 17 :**

Le conseil de direction est renouvelé par moitié tous les deux ans. La première série sortante est désignée par le sort. Les membres sortants sont rééligibles.

Le mandat de conseiller est toujours révocable par l'assemblée générale.

Le remplacement d'un membre du conseil de direction décédé, démissionnaire ou révoqué se fera à la prochaine assemblée générale; le conseiller ainsi élu achève le mandat de celui qu'il remplace.

Les élections se font sur une liste de présentation, dressée et communiquée par le conseil de direction à l'ensemble des membres, huit jours au moins avant l'assemblée générale qui devra connaître des élections.

Les candidatures devront parvenir au conseil de direction un mois au moins avant la date de l'assemblée générale et devront être appuyées par quatre membres au moins possédant le droit de vote.

Le règlement d'ordre intérieur précisera les modalités d'application en cas e candidatures insuffisantes ou parvenues tardivement.

#### **Article 18 :**

Les fonctions de secrétaire général adjoint et de trésorier-bibliothécaire, pourront être remplies par la même personne.

Le mandat du président doit être attribué à un urbaniste membre effectif de l'union depuis au moins trois ans.

#### **Article 19 :**

Le conseil de direction se réunira au minimum quatre fois par an.

Il se réunira, en outre, chaque fois que l'exige l'administration des affaires de l'union, sur simple convocation du président ou du secrétaire général.

Il se réunit obligatoirement à la requête de deux de ses membres ou de cinq membres de l'union, ayant droit de vote, qui en font la demande écrite au président. En ce cas, la réunion aura lieu dans les trente jours de la demande.

#### **Article 20 :**

A moins d'urgence déclarée et mentionnée dans les convocations, le conseil ne peut délibérer que si la moitié de ses membres au moins sont présents ou représentés. Mais sur nouvelle convocation, l'ordre du jour de la séance peut être voté quelle que soit la composition du conseil.

Les décisions du conseil de direction sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

#### **Article 21 :**

Le conseil de direction est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration générale de l'union, la gestion et la disposition de ses biens.

Il décide de l'emploi des avoirs et des ressources de l'union, dans les limites tracées par la loi.  
Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale est de sa compétence.

**Article 22 :**

Le conseil de direction arrête son règlement d'ordre intérieur et celui des différents services de l'union.  
Il nomme et révoque les employés et agents de l'union et détermine leurs appointements.

**Article 23 :**

Le président surveille et assure l'exécution des statuts et règlements spéciaux. Il a la police des assemblées, il prend toutes mesures pour l'exécution des décisions du conseil de direction, il signe conjointement avec le secrétaire général ou le secrétaire général adjoint, tous actes, délibérations et arrêtés du conseil de direction ou de l'assemblée générale.

Il fixe les ordres du jour des réunions du conseil de direction, et, avec celui-ci, les ordres du jour des assemblées générales, sauf insertion obligatoire des objets dont la demande aura été faite en conformité avec les statuts.

**Article 24 :**

Les vice-présidents secondent le président dans sa mission. Ils remplacent le président en cas d'empêchement suivant rang d'ancienneté ou, à parité d'ancienneté, suivant l'âge.

**Article 25 :**

Le secrétaire général est chargé de toutes les écritures de l'union. Il rédige les procès-verbaux des réunions du conseil de direction et des assemblées générales et garde les archives. Il tient la liste des membres de l'union. Le secrétaire général adjoint éventuel assiste le secrétaire général dans sa mission.

**Article 26 :**

Le trésorier-bibliothécaire est dépositaire des biens et effets mobiliers de l'union, dont il dresse et tient la comptabilité. Il est responsable de l'encaisse de l'union et des titres qui lui sont confiés. Il opère la recette des cotisations et autres sommes dues à l'union et donne valablement quittance. Il paie, libère, effectue tout placement et retrait à la suite de mandats ou d'ordres signés par le président ou celui qui le remplace.

Les fonds sont placés à la Caisse d'Épargne, à l'Office des Chèques Postaux ou dans une banque.

Il tient en outre la bibliothèque de l'union.

**Article 27 :**

L'avoir de l'union comprend tous les biens meubles et immeubles acquis par elle à titre onéreux ou gratuit, conformément à la loi.

Le fonds social est alimenté par les cotisations ou souscriptions des membres, les amendes, les dons et legs des particuliers, les subsides des pouvoirs publics et tous autres profits dont l'union peut légalement jouir.

**Article 28 :**

L'union est représentée dans tous les actes juridiques, judiciaires ou extra-judiciaires par son conseil de direction. Elle peut aller en justice, s'y défendre et y intervenir pour ses intérêts propres et pour la défense des droits individuels de ses membres et en leur qualité d'associés.

**Article 29 :**

Les comptes de l'union, dressés et clôturés annuellement par le trésorier, devront recevoir l'approbation de l'assemblée générale après examen par un à trois commissaires agréés par elle, membres de l'union et possédant le droit de vote. Le ou les commissaires seront désignés par le conseil de direction.

**Article 30 :**

L'assemblée générale de l'union se compose de tous les membres de l'union.

Toutefois, le droit de vote et de délibération est réservé aux seuls membres effectifs et honoraires de l'union.

Des assemblées autres qu'obligatoires peuvent être convoquées à l'intention exclusive des membres effectifs et honoraires.  
Sauf exception découlant de la loi ou des statuts, l'assemblée est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

**Article 31 :**

Il y a une assemblée générale obligatoire par an; elle se tiendra pendant la seconde quinzaine du mois de février. L'assemblée générale se réunit en outre chaque fois que le conseil de direction le juge opportun, ou lorsque cinq membres au moins, possédant le droit de vote, en font la demande écrite au président avec indication de l'objet qu'ils désirent voir porter à l'ordre du jour.

**Article 32 :**

L'assemblée générale a pour attribution la fixation annuelle des cotisations et souscriptions, l'élection des membres du conseil de direction, l'appel des sanctions prises par le conseil de direction, l'élection des membres honoraires, effectifs, adhérents, stagiaires et correspondants, l'approbation des comptes, l'adoption du règlement d'ordre intérieur et son éventuelle modification, les modifications des statuts, la dissolution de l'union, et en général la discussion de tous les objets intéressant l'union et qui lui sont régulièrement soumis.  
Ses décisions sont obligatoires pour tous les membres.

**Article 33 :**

Les convocations à l'assemblée générale seront dressés par le conseil de direction et contiendront l'ordre du jour, elles seront envoyées aux membres de l'Union 15 jours au moins avant la date retenue pour l'assemblée.

**Article 34 :**

Sauf dans les cas prévus aux articles 2 § d, 13 et 36 des présents statuts, les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents ou valablement représentés ayant droit de vote.  
La majorité des deux tiers des membres présents ou valablement représentés est requise pour rendre valable toute décision concernant le § d de l'article 2 des présents statuts.  
Les membres empêchés d'assister à l'assemblée générale peuvent se faire représenter par un autre membre porteur d'une procuration spéciale nominative. Ceux qui usent de cette faculté entrent en ligne de compte, le cas échéant, pour le calcul du nombre de présences requises.  
Le scrutin secret, obligatoire pour tout ce qui concerne les personnes, devra être accordé chaque fois que trois membres ayant droit de vote en feront la demande.

**Article 35 :**

L'assemblée générale obligatoire connaîtra des activités de l'union au cours de l'année écoulée.  
Il sera fait rapport par le conseil de direction sur l'ensemble des activités sociales, ainsi qu'un exposé de la situation financière et des comptes de l'année précédente, clôturée au 31 décembre.  
A ce rapport sera joint celui des commissaires, établi en vertu de l'article 29 des statuts.  
Ces rapports et ces comptes seront tenus par les soins du conseil à l'inspection des membres, au siège de l'union, pendant les quinze jours qui précèdent l'assemblée générale.  
Ils devront être approuvés et ne pourront être rendus publics qu'avec l'assentiment de l'assemblée générale.  
Les comptes ainsi approuvés sont, avec les autres pièces mentionnées à l'article 8 de la loi du 31 mars 1898, adressés avant le 1er mars de chaque année, par les soins du conseil de direction, au Ministère de l'Emploi et du Travail.

**CHAPITRE QUATRIEME Modification ou révision des statuts - Dissolution et liquidation de l'union.**

**Article 36 :**

Les modifications aux statuts et la dissolution de l'union ne peuvent être valablement décidées qu'à la majorité des trois quarts au moins des membres présents ou représentés dans une assemblée générale spécialement convoquée à cette fin et composée de la moitié au moins de ses membres ayant droit de vote. Les actes portant modification aux statuts ou dissolution volontaire de l'union, n'ont effet qu'après avoir été déposés, entérinés et

publiés conformément à l'article 1er de l'Arrêté du Régent du 23 août 1948 mettant en concordance la loi du 31 mars 1898 sur les Unions Professionnelles avec la loi du 23 décembre 1946 portant création d'un Conseil d'Etat. Conformément à la loi du 1er juillet 1957, si une assemblée générale convoquée pour prononcer la dissolution de l'union ou modifier les statuts de celle-ci, ne réunit pas la moitié des membres, directement ou par procuration, une nouvelle assemblée générale pour les mêmes fins, délibèrera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

L'assemblée générale qui prononce la dissolution nomme les liquidateurs et détermine leurs pouvoirs.

Après paiement des dettes, l'avoir de l'union est réparti comme suit :

- le montant des dons et des legs fait retour au disposant ou à ses héritiers et ayants-droit, pour autant que le droit de reprise ait été stipulé dans l'acte constitutif de la libéralité et que l'action soit intentée dans l'année qui suit la publication de l'acte de dissolution.

- l'actif, déduction faite s'il y a lieu des montants des dons et des legs, est attribué à une oeuvre similaire ou connexe désignée par l'assemblée générale.

Cette désignation n'aura d'effet que si l'affectation donnée aux biens est reconnue conforme à la loi par le Conseil d'Etat.

#### **CHAPITRE CINQUIEME Arbitrage - Jugement des contestations.**

##### **Article 37 :**

Les contestations qui s'élèvent au sein de l'union et qui ont pour objet l'application des statuts et règlements à des cas non expressément prévus, sont arbitrées par le conseil de direction.

Le conseil de direction peut déléguer ses pouvoirs à un ou à trois arbitres choisis parmi ses membres ou parmi les autres membres effectifs et honoraires de l'union. Les parties intéressées pourront y adjoindre chacune un membre de leur choix.

La décision des arbitres est définitive.

#### **CHAPITRE SIXIEME Règlement d'ordre intérieur.**

##### **Article 38 :**

Le conseil de direction est chargé d'élaborer un règlement d'ordre intérieur pour l'exécution et l'application des présents statuts.

Avant d'être appliqué, ce règlement devra être approuvé par l'assemblée générale. La même procédure doit être observée pour les modifications à apporter à ce règlement.

#### **CHAPITRE SEPTIEME**

##### **Article 39 :**

Les questions non prévues aux présents statuts et aux règlements pris en vertu des statuts, seront résolues conformément à la loi du 31 mars 1898 sur les Unions Professionnelles.

Ainsi fait à Bruxelles, à l'Assemblée Générale du 28 juin 1960.

Ainsi modifié à Bruxelles à l'Assemblée Générale du 18 décembre 1985.

(s.) Le Président Jean-Claude de BRAUWER

(s.) Le Secrétaire Général Dominique de GRANGES de SURGERES

Entériné par décision du Conseil d'Etat (IIIe Chambre) le 26 avril 1991 (1)

Pr le Greffier en chef du Conseil d'Etat, (s.) S. HEYVAERT, Premier Secrétaire en Chef  
suit le cachet « Royaume de Belgique / Conseil d'Etat »

(1) voir Annexes au Moniteur belge du 3 mai 1991 :REVISION DES STATUTS.

Statuts révisés remplaçant ceux entérinés par décision du Conseil d'Etat en date du 14 décembre 1962.

Extrait de ces statuts publié conformément aux prescriptions de l'article 1er de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 mettant en concordance la loi du 31 mars 1898 sur les unions professionnelles avec la loi du 23 décembre 1948 portant création du Conseil d'Etat.

Nouvelle dénomination : Chambre des Urbanistes de Belgique « C.U.B. »

Article 2. (texte intégral)

Article 16 (texte intégral)